



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0059

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0059 relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales (RD) n° 2007 et 607, sur la commune de Nogent-sur-Vernisson (45), reçue le 02 décembre 2016 ;
 - Vu la décision tacite, intervenue le 6 janvier 2017, soumettant à étude d'impact ce projet ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2016 ;
-
- Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre bretelles d'accès, d'une emprise globale de 9 400 m², en substitution du carrefour existant entre le RD n° 2007 et 607 et en lieu et place de la chaussée de la RD n° 2007, de l'accotement et du délaissé du carrefour ;
 - Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que le projet permettra de sécuriser les mouvements de véhicules, d'améliorer les accès des riverains et de prendre en compte d'une part l'augmentation du trafic liée à l'installation récente d'un supermarché et d'autre part la desserte du nouveau centre de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à proximité du projet ;
 - Considérant que les contraintes de circulation en période de réalisation du carrefour giratoire sont correctement prises en compte dans le dossier ;
 - Considérant que l'aménagement s'insère dans un milieu déjà transformé et aura peu d'incidences sur la forêt de Chanfour, espace naturel localisé au nord du projet et sur le bâti remarquable de la commune, identifié au plan local d'urbanisme communal ;
 - Considérant la superficie modérée du carrefour giratoire et que l'environnement naturel de cette zone ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;

- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 de la « Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson » ou ceux d'intérêts patrimoniaux remarquables, compte tenu de leur distance avec le projet ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, intervenue le 6 janvier 2017, soumettant à étude d'impact le projet aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales (RD) n° 2007 et 607, sur la commune de Nogent-sur-Vernisson (45), est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales (RD) n° 2007 et 607, sur la commune de Nogent-sur-Vernisson (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

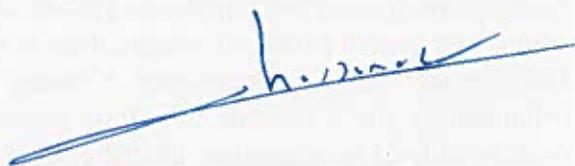
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

